

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1882.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant prorogation de la Loi fractionnant les Cours d'Appel pour juger les contestations en matière électorale.

(Voir les n^{os} 27 et 45, session 1882-1883, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. DEWANDRE, Vice-Président ; PIRON, LAMMENS, STORY,
HANSSENS et MACAU, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 14 février 1878 qui divise les Cours d'appel en sections et qui a été prorogée par la loi du 29 juillet 1879, a continué à recevoir application, après la loi du 30 juillet 1881, aux affaires électorales et aux affaires fiscales électorales réunies.

Elle a cessé d'être obligatoire depuis le 15 octobre 1882.

Le Gouvernement propose de la proroger jusqu'au 15 octobre 1885.

Il résulte des renseignements fournis par l'exposé des motifs que le nombre des affaires soumises de ce chef à la juridiction de la Cour d'appel ne fait qu'augmenter et qu'il s'est élevé pendant l'année qui vient de s'écouler à plus de dix mille pour les trois Cours d'appel du pays.

Le Gouvernement propose également d'étendre l'application de la loi prorogée aux contestations relatives aux listes des électeurs pour les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes et de rendre l'intervention du ministère public obligatoire pour les affaires de milice et celles concernant la validation des élections des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes.

Votre Commission de la justice, déterminée par les raisons données par le Gouvernement et qui ont fait adopter les propositions par la Chambre des Représentants, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi à l'unanimité de ses membres.

Le Rapporteur,
EDMOND MACAU.

Le Vice-Président,
B. DEWANDRE.